



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Torfou (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme..**

n°MRAe 91-021-2016

**Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Torfou en date du 14 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Torfou le 19 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 20 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Torfou ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 14 juin 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise essentiellement la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part, et un « développement urbain modéré » d'autre part ;

Considérant que ledit développement repose sur une croissance démographique de 100 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et nécessite la construction d'une trentaine de logements par densification, mutation de bâtiments agricoles existants et ouverture à l'urbanisation de deux parcelles agricoles dites « rue des Terres fortes » et « rue du Champ Blanc » d'une superficie globale d'environ 8 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la forêt de Cheptainville (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, réservoir de biodiversité et corridor de la sous-trame arborée), du bois du Chesnay, lisière agricole de boisements de plus de 100 hectares, des cours d'eau le Mailezain et la Roue, tous identifiés au SRCE en tant que composantes de la trame verte et bleue ;

Considérant que la « préservation et la valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel » de la commune constitue un des principaux axes du PADD, et que le projet de PLU classe ces espaces en zones naturelles, assorties d'une protection au titre des espaces boisés classés pour les boisements, et qu'une orientation d'aménagement et de programmation est dédiée spécifiquement à l'identification et à la préservation des continuités écologiques, via notamment la définition de mesures d'occupation et d'utilisation des sols ;

Considérant l'existence potentielle d'une zone humide au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France ( Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et que le projet de PLU prévoit de classer les secteurs concernés en zones agricoles ou naturelles assorties de protections spécifiques visant à empêcher toute imperméabilisation du sol ;

Considérant que l'intégralité du territoire communal est inclus dans les entités paysagères « vallée de la Juine et ses abords » et « vallée de la Juine », respectivement sites classés et inscrits, et que le PADD ambitionne de « maintenir la diversité et la qualité paysagère de la commune, la protection des sites et des paysages » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels liés aux inondations par ruissellements et aux mouvements de terrains, et que le projet de PLU entend prévenir lesdits risques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Torfou, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du PLU de Torfou, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

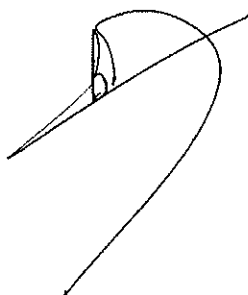
## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Torfou serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Torfou. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.



Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.